



Arrêt

n° 224 112 du 18 juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me F. GELEYN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Conakry où vous étiez étudiant. Vous êtes membre du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis mars 2015. Depuis avril 2015, vous y occupez la fonction de chargé à la sensibilisation et à l'organisation des jeunes du comité de base du quartier Keitaya. Vous êtes arrivé en Belgique le 5 janvier 2016 et y avez introduit une **première demande de protection internationale** le 12 janvier 2016.*

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 août 2015, quelques heures avant un meeting organisé par le comité de base de l'UFDG de votre quartier, des gendarmes ont fait irruption dans vos locaux et ont saisis votre matériel de sensibilisation. Ceux-ci agissaient sur ordre du préfet [B.C.] et du chef de quartier [F.K.]. Le bureau de l'UFDG de la préfecture de Dubréka ont alors décidé d'organiser une manifestation de protestation dès le lendemain. Le 11 août 2015, vous avez pris part à la marche en question. Les manifestants se sont rendus jusqu'aux abords du bureau du chef de quartier, afin de réclamer la démission de ce dernier. Des affrontements ont éclaté avec les forces de l'ordre, et le bureau du chef de quartier a été brûlé par des jets de projectiles enflammés. En réaction, les gendarmes ont tiré sur la foule et ont fait une victime. Vous avez fui. Le lendemain, vous avez été arrêté par des gendarmes à votre domicile et conduit à la gendarmerie de Sonfonya-gare, où vous avez été frappé et sommé de donner les noms des auteurs de l'incendie. Trois jours plus tard, vous avez été conduit à la Maison Centrale de Kaloum, où vous êtes resté détenu pendant près de trois mois. Le 9 novembre 2015, vous avez profité d'une émeute dans la prison pour vous évader. Vous vous êtes caché chez un ami de votre père dans le quartier Cimenterie. Le 5 décembre 2015, vous avez quitté la Guinée en voiture pour vous rendre au Mali. Le 25 décembre 2015, vous avez pris l'avion pour l'Espagne muni d'un passeport d'emprunt. Vous y avez passé une semaine, avant de prendre la direction de la France, puis de la Belgique.

Le 10 février 2017, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Vous avez contre cette décision introduit un recours le 14 mars 2017 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 5 septembre 2017, dans son arrêt n° 191 625, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général, faisant sien l'ensemble des motifs ayant amené à considérer votre récit d'asile non crédible.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** le 10 septembre 2018. A l'appui de votre demande, vous réitérez avoir les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Vous déclarez également craindre les autorités guinéennes car, suite à une plainte déposée par la « Cellule Balai Citoyen » en raison de vos publications sur le site Facebook, celles-ci auraient émis un mandat d'arrêt à votre encontre.

Vous déposez à l'appui de cette demande un extrait d'acte de naissance ; les cartes membres UFDG des années 2008, 2017 et 2017-2018 ; un témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique du 21 septembre 2017 ; une attestation du vice-président chargé des affaires politiques datée du 16 octobre 2017 ; deux convocation datées des 10 et 18 mars 2017 ; une plainte émise par la « Cellule Balai Citoyen » ; un article émanant de « Libre opinion Guinée » ; un article émanant de Guinée360 ; une liste de plaintes ; des copies d'écran de votre compte Facebook, un communiqué général émanant du Parquet Général de la Cour d'Appel de Conakry et des rapports psychologiques rédigés par [J.L.], [A.E.] et [D.H.] (x2). Votre conseil dépose également par mail votre récit d'asile, un lien vers une vidéo et un lien vers un article web.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il apparaît en effet dans votre dossier administratif plusieurs rapports mettant en évidence votre fragilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme d'un accompagnement par une personne de confiance, des propositions de pauses à tout moment, des interruptions de l'entretien lorsque s'en ressentait le besoin, une relecture de vos notes et, finalement, l'arrêt de votre entretien avec proposition de retranscrire par écrit votre récit. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre **deuxième demande de protection internationale** s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, à savoir votre arrestation et votre détention en Guinée suite à l'organisation d'une manifestation (Voir dossier administratif, document « Déclaration écrite demande ultérieure »). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous avez introduit contre cette décision un recours au Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n°191 625 du 5 septembre 2017, a confirmé en tous points la décision prise par le Commissaire général, estimant pertinente son analyse. Cet arrêt mettait en évidence votre profil politique limité et peu visible au pays ainsi que l'absence de crédit à accorder à votre participation à la manifestation, à votre arrestation et à votre détention (cette analyse était notamment basée sur l'existence de documents attestant votre présence en Espagne au moment de votre détention alléguée). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Toutefois, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. Vous déposez deux convocations datées des 10 et 18 mars 2017 vous priant de vous rendre devant vos autorités au motif de diverses infractions commises lors de votre participation à la manifestation du 11 août 2015 (Voir *farde* « Documents », pièces 7-8 et entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 19/02/05/2019, p.5). Le Commissaire général souligne d'emblée l'incohérence que constitue le dépôt même de convocations à un individu s'étant préalablement évadé de prison – qui plus est pour les faits l'ayant déjà conduit en prison. Le caractère tardif de l'émission de tels documents peut également être pointé puisqu'il apparaît que ces convocations ont été rédigées en mars 2017 (soit près de deux ans après les faits vous y étant reprochés), tout comme d'ailleurs la mention d'une adresse où vous résideriez à Conakry alors que vous demeurez en Belgique depuis janvier 2016. Le Commissaire général estime que de tels éléments limitent fortement la force probante de ces pièces et entament la réalité de leur dépôt par les autorités, de sorte que celles-ci ne permettent pas d'inverser le sens de l'analyse faite par les instances d'asile concernant vos arrestation et détention dans le cadre de votre première demande.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez produites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir que les autorités guinéennes ont la volonté de vous arrêter en raison de vos publications sur Facebook et qu'elles ont dans ce cadre émis un mandat d'arrêt contre vous, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction. Vous amenez ainsi une plainte émise par la « Cellule Balai Citoyen », un article émanant de « Libre opinion Guinée », un article émanant de Guinée360, une liste de plaintes et un communiqué du Parquet daté du 30 juillet 2018 (Voir *farde* « Documents », pièces 9,11-13,16) afin d'étayer que la justice guinéenne cherche à vous arrêter. Le Commissaire général ne remet pas en cause qu'une plainte a été déposée par la « Cellule Balai Citoyen » contre plusieurs individus, ni que celle-ci ait été prise en compte par les autorités, ni même que six des individus concernés par cette plainte ont été inculpés tandis que trois autres ont vu émettre à leur nom un mandat d'arrêt. Il considère par contre que ces documents ne permettent nullement d'établir que vous soyez l'une des personnes concernées. Il y a en effet lieu de constater dans les documents que vous déposez que l'identité de la personne contre laquelle un mandat d'arrêt a été dressé est [I.A.B.] alors que vous-même avez pour identité [I.B.]. Le Commissaire général considère ainsi que la personne mentionnée est un presque homonyme – ces noms et prénoms étant très courants en Guinée. Plusieurs éléments le confortent en ce sens.

Tout d'abord, dans aucun des documents – pour certains officiels – guinéens déposés dans le cadre de vos demandes de protection internationale successives (acte de naissance, certificat de résidence, carte de membre UFDG, attestation, etc.), vous n'êtes référencé avec le post nom d'[A.]. Votre acte de naissance (Voir farde « Documents », pièce 1) laisse apparaître que vous êtes connu par l'état civil guinéen sous la seule identité d'[I.B.], ce que vous-même confirmez d'ailleurs. Vous expliquez de votre côté avoir ajouté « [A.] » à votre nom sur votre profil Facebook pour vous différencier des autres (Voir E.P. du 19/02/05/2019, p.4). Quand bien même cet ajout électronique n'est pas remis en cause, le Commissaire général pointe que le document « Liste de plaintes » référence à la fois les identités des concernés et les alias qu'ils emploient sur Internet. Or, c'est bien le nom d'[I.A.B.] qui y figure, sans allusion aucune au fait que cet homme utilise sur Internet un pseudo. C'est également le nom d'[I.A.B.], précisément, qui est mentionné dans les communiqués des instances judiciaires.

Ensuite, alors qu'une procédure judiciaire vous implique au pays, force est de constater que vous n'amenez aucun document personnel permettant d'attester que tel est réellement le cas. Interpellé quant à ce manque de preuves, d'autant plus que vous aviez déclaré être en contact avec votre oncle et que celui-ci vous avait par le passé envoyé les convocations, vous répondez ne plus avoir de contacts avec lui suite à vos problèmes de santé. Cette explication ne convainc guère à partir du moment où vous n'aviez antérieurement nullement mentionné cette absence de contact quand vous étiez questionné à ce sujet, ayant même déclaré avoir discuté avec votre oncle deux mois avant votre entretien (Voir E.P. du 19/02/05/2019, p.5). Partant, le Commissaire général considère que l'absence totale de documents officiels personnels en votre possession permettant d'attester que vous soyez réellement impliqué en Guinée dans une procédure judiciaire, sans explication convaincante permettant d'en comprendre les raisons, tend à décrédibiliser le fait que vous soyez l'objet d'un mandat d'arrêt. Ce constat est d'autant plus interpellant que vous êtes en deuxième demande et que vous avez donc connaissance de la procédure et de l'importance d'étayer par autant de preuves possible votre récit.

Mais encore, à partir du moment où vos problèmes trouvent leur origine dans votre rôle de « membre combattant » de l'UFDG publiant sur Internet (Voir E.P. du 19/02/05/2019, p.5), que vous présentez des cartes de membre attestant votre adhésion à ce parti politique et que vous soutenez avoir fréquenté à quelques reprises celui-ci en Belgique, le Commissaire général s'étonne de l'absence de tout document de l'UFDG – qu'il s'agisse de la section mère au pays ou de la section belge – vous identifiant comme l'individu concerné par la plainte de la « Cellule Balai Citoyen » et étant l'objet en Guinée d'un mandat d'arrêt en raison d'activités politiques. Le Commissaire général estime que l'absence de communication de votre parti sur de tels accusations et problèmes judiciaires alors que celui-ci vous a déjà procuré plusieurs attestations ne contribue en rien à l'établissement du fait que vous soyez réellement la personne impliquée par des poursuites judiciaires en Guinée mais, au contraire, le décrédibilise.

Soulignons enfin que si vous soutenez que votre photographie a été montrée dans la presse – ce qui étayerait que vous soyez l'individu contre qui un mandat d'arrêt a été émis –, vous n'amenez aucun élément de preuve l'attestant. Les informations que vous avez fournies au Commissaire général afin de l'aider à retrouver les traces des photographies dont vous faites mention ne lui ont en outre aucunement permis de retrouver de tels éléments (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 1-4 et E.P. du 19/02/05/2019, pp.7,10).

Partant, dès lors que votre identité diffère de celle mentionnée par la justice guinéenne et que vous n'amenez aucun élément permettant d'établir que vous soyez réellement l'objet de poursuite en Guinée, le Commissaire général considère que vous n'êtes pas la personne impliquée par la plainte déposée par la « Cellule Balai Citoyen ».

Les cartes de l'UFDG que vous déposez (Voir farde « Documents », pièces 2-4) attestent votre simple adhésion à ce parti. Cette adhésion n'est toutefois pas remise en cause. Le Commissaire général s'étonne en outre que vous possédiez une carte de membre de ce parti datant de 2008 dès lors que toutes vos déclarations mentionnent que vous n'avez adhéré à ce parti qu'en 2014 ou 2015, et que vous étiez âgé de 10 ans en 2008 (E.P. du 05/01/2017, p.5 et E.P. du 19/02/05/2019, pp.6,11).

Les témoignage et attestation de l'UFDG (Voir farde « Documents », pièces 5-6) mentionnent que vous « prenez contact » régulièrement avec la section et que vous avez une carte de membre, ce qui n'est pas remis en cause. Si ce document préconise de porter une attention à votre cas en raison des exactions subies par certains membres du parti au pays, relevons qu'il s'agit d'une phrase générique n'expliquant et ne permettant en rien de comprendre pourquoi, au regard de votre profil, vous seriez vous-même personnellement l'objet d'exactions au pays.

De fait, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (Voir *farde* « Information sur le pays », pièce 5), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Vos activités politiques en Belgique (limitées à votre présence à quatre réunions de la section belge de l'UFDG en deux ans au cours desquelles vous n'avez rencontré aucun problème) ne permettent, de par leur nature réduite et confidentielle, pas de considérer que vous constituiez une cible aux yeux de vos autorités pour les avoir menées (Voir E.P. du 19/02/05/2019, pp.7-8).

Vous déposez une série de copies d'écran de vos publications sur le site Facebook (Voir *farde* « Documents », pièce 14). Le Commissaire général ne remet pas en cause dans cette décision le fait que vous postiez sur le site Facebook de telles publications. Il constate cependant que rien dans ces posts ni dans vos déclarations ne permet d'étayer que vous soyez comme vous le soutenez l'objet d'un mandat d'arrêt en Guinée, ni même d'ailleurs que les autorités guinéennes aient connaissances de ces publications ou qu'elles cherchent à vous nuire pour ce motif.

Si vous évoquez une crainte en raison de votre origine ethnique peule, force est de constater que vous la reliez au mandat d'arrêt délivré contre vous – celui-ci ayant été émis selon vous en raison de vos activités en ligne mais aussi car vous êtes peul. Or, vous ne parvenez aucunement à étayer le fait que vous soyez réellement l'objet d'un mandat d'arrêt en Guinée (cf *supra*), de sorte que cette crainte n'apparaît pas fondée. Invité à expliquer si vous aviez déjà au pays rencontré des problèmes en raison de votre appartenance ethnique, vous ne faites état que des faits relatés dans votre première demande mais considérés comme non crédibles par les instances d'asile (cf *supra*) (Voir E.P. du 19/02/05/2019, p.11). Partant, vous ne parvenez nullement à établir que vous ayez par le passé connu une quelconque persécution du fait d'être peul et que vous pourriez l'être en cas de retour. En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (Voir *farde* « Information sur le pays », pièce 3), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Ainsi, au regard de cette situation, le seul fait d'être peul ne permet pas que vous soit automatiquement octroyée une protection internationale.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale des rapports psychologiques rédigés par [J.L.], [A.E.] et [D.H.] (x2) (Voir *farde* « Documents », pièces 10, 15). Ces documents relatent votre récit d'asile et évoquent votre fragilité psychologique.

Ils font dans ce cadre état de vos pensées suicidaires, d'angoisses, de réminiscences des faits vécus en Guinée, d'un état dépressif, de stress post traumatique, de votre précarité en Belgique ou de votre peur d'être expulsé. L'auteur d'un des rapports s'avance en indiquant que votre état n'est pas simulé. Vous-même et vos thérapeutes attribuez l'origine de vos troubles psychologiques aux « événements traumatiques et de persécution » vécus en Guinée » (Voir dossier administratif, document « Déclaration demande ultérieure » et farde « Documents », pièces 10,15). Vos praticiens indiquent également que l'arrivée d'un mandat d'arrêt vous concernant a aggravé votre état et qu'un retour en Guinée serait dangereux pour vous au regard de votre évasion et du risque génocidaire envers les Peuls. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par les psychologues auteurs de ces rapports n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous-même et vos thérapeutes présentez comme à la base de cette souffrance, c'est-à-dire vos arrestation et détention en Guinée, ont largement et sur bases de divers éléments été remis en cause par les instances compétentes dans le cadre de l'examen de votre première demande de protection internationale (notamment sur base de la prise de vos empreintes en Espagne au moment de votre détention alléguée). Vous n'amenez dans le cadre de votre seconde demande aucun nouvel élément permettant d'étayer la réalité de ces faits. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique.

Après relecture attentive de vos déclarations produites dans le cadre de votre première demande, il ne ressort pas des notes de l'entretien que vous n'étiez pas à même d'exposer avec précision et cohérence les faits à l'origine de votre fuite du pays.

Le Commissaire général observe en outre, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur – ce que ces différents rapports confirment. Il pointe d'autre part que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle que ces pièces ne peuvent à elles-seules restaurer la crédibilité défailante d'un récit ou étayer la réalité de faits survenus ou non.

Le fait que vous souffriez en Belgique de troubles psychologiques dont l'origine demeure ainsi inconnue ne permet pas que vous soit octroyée une protection internationale au sens de la Convention de Genève.

Votre conseil envoie par mail le 5 mars 2019 un lien vers une vidéo ainsi qu'un lien vers un article web (Voir farde « Documents », pièce 17). La vidéo ne fait que reprendre les déclarations du procureur, lesquelles sont retranscrites dans d'autres pièces déposées (pièce 16). Aussi, ces déclarations ne permettent pas de vous identifier comme l'un des concernés et d'étayer la réalité de vos dires. Le lien vers un article de « guineetime.com » ne fonctionne pas. Notons que le site lui-même www.guineetime.com, plus généralement, est également inaccessible (voir printscreen, pièce 17).

Votre conseil dépose également votre récit d'asile mis par écrit, comme il avait été convenu en interrompant votre entretien personnel (Voir farde « Documents », pièce 18). Ce récit est conforme à vos déclarations produites à l'Office des étrangers et devant le Commissaire général. Il ne contient cependant aucun élément supplémentaire permettant d'étayer que vous soyez recherché en Guinée et que vous soyez l'individu mentionné dans les documents déposés.

Partant, le Commissaire général considère que ni vos déclarations, ni les documents déposés, ne permettent de rétablir la réalité des faits et craintes évoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale et d'inverser l'analyse des instances d'asile à cet égard. Il considère également que vous ne parvenez nullement à établir que vous soyez réellement en Guinée l'objet d'un mandat d'arrêt en raison de publications en ligne.

Vous ne présentez ainsi aucun nouvel élément pertinent à l'appui de votre demande permettant de modifier l'analyse précédemment faite par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir dossier administratif, document « Déclaration écrite demande ultérieure » et E.P. du 19/02/05/2019, p.5).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur le fondement duquel la partie défenderesse déclare irrecevable la présente demande ultérieure, dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un Etat membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale.

À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier de nombreux documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Rapport d'audition du 05.01.2017 » ;
2. « Rapport d'audition du 19.02.2019 » ;
3. « Récit écrit, 04.03.2019 + Preuve d'envoi par mail » ;
4. « Courrier d'introduction de deuxième demande de protection internationale avec 16 annexes :
 1. Extrait d'acte de naissance
 2. Carte de membre UFDG, 2008
 3. Carte de membre UFDG, 2017 (Belgique)
 4. Carte de membre UFDG, 2017-2018
 5. Témoignage du Secrétaire Fédéral de l'UFDG-Belgique, 21.09.2017
 6. Attestation du Vice-Président chargé des Affaires Politiques de l'UFDG, 16.10.2017
 7. Convocation, 10.03.2017
 8. Convocation, 18.03.2017
 9. Plainte de la Société Civile Guinéenne via la Cellule Balai Citoyen
 10. Communiqué de presse
 11. Libre Opinion Guinée, Inculpation des communicants du RPG/UFDG: déclaration du procureur de la République près le TPI KALOUM, disponible sur <http://libreopinionguinee.com/inculpation-des-communicants-du-rpq-ufdqdeclaration-du-procureur-de-la-republique-pres-le-tpi-kaloum/>
 12. Guinée 360, Appel à la haine : Le Parquet de Kaloum lance des mandats d'arrêt contre 3 communicants de l'UFDG, 12.04.2018, disponible sur <https://www.guinee360.com/12/04/2018/appel-a-la-haine-le-parquet-de-kaloumlance-des-mandats-darret-lances-contre-3-communicants-de-lufdq/>
 13. CBC, Liste des plaintes
 14. Screenshots de la page Facebook de Monsieur [B.]
 15. SE.SA.ME, mise en contexte - situation sociale de Monsieur [B.], rapport psychologique et rapport du statut psychiatrique
 16. Communiqué du Parquet Général de la Cour d'Appel de Conakry » ;
5. « Guineetime.com, Guinée : Le « Balai citoyen » nettoie chez les communicants politiques, 24.03.2018, disponible sur <https://www.guineetime.com/2018/03/24/guinee-balaicitoyen-nettoie-chez-communicants-politiques/> » ;
6. « Guineenews, Des propagandistes du RPG et de l'UFDG inculpés et arrêtés (déclaration du procureur de la République), 12.04.2018, disponible sur <https://www.guineenews.org/des-propagandistes-du-rpg-et-de-lufdq-inculpes-et-arretes-declarationdu-procureur-de-la-republique/> » ;
7. « Screenshot de recherche Facebook avec le nom « [I.A.B.] » » ;
8. « Photos issues du compte Facebook du requérant » ;
9. « Dr D. [H.], Evaluation de l'état psychologique, psychiatrique et mentale d'[I.B.] » ;
10. « Recours introduit à l'encontre de la première décision du CGRA du 08.02.2017 » ;
11. « Arrêt CCE n°191 625 du 5.09.2017 ».

3.2 Par une note complémentaire datée du 20 juin 2019, la partie défenderesse a pour sa part déposé deux recherches de son service de documentation, à savoir :

1. « COI Focus – GUINEE – Authentification de documents officiels » du 17 février 2017 ;
2. « COI Focus – GUINEE – Situation des médias » du 15 octobre 2018.

3.3 Le 24 juin 2019, le requérant a également déposé une note complémentaire en annexe de laquelle il joint plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « UFDG, Acte de témoignage, 26.03.2019 » ;
2. « Dr. D. [H.], Rapport, 19.06.2019 » ;
3. « Mail envoyé par Madame [L.] à Me [A.A.D.] + message whatsapp ».

3.4 Le 26 juin 2019, le requérant a déposé une nouvelle note complémentaire à laquelle il annexe des documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Mandat d'arrêt » ;
2. « Screenshots actualisés du compte Facebook de Monsieur [B.] » ;
3. « Screenshots Facebook du compte de « [L.] UFDG » ».

3.5 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus (hormis ceux figurant déjà au dossier administratif et qui seront dès lors pris en compte au titre de pièces dudit dossier) est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 12 janvier 2016. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance son militantisme politique pour l'UFDG et sa participation à une manifestation le 11 août 2015.

Cette première demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 8 février 2017, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 191 625 du 5 septembre 2017.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

« 6.7.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'omission dans les déclarations du requérant quant à sa présence en Espagne le 21 septembre 2015, au même moment où il déclare pourtant qu'il était en détention en Guinée, sont établis et pertinents.

Il en va de même du constat portant sur le manque de consistance et de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur la manifestation du 11 août 2015 à laquelle il aurait pris part et de son profil d'opposant politique.

Les motifs relatifs à l'absence de persécution systématique à l'égard des Peuls, sont également établis.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir sa détention suite à sa participation à la manifestation du 11 août 2015, son profil politique d'opposant et les persécutions qu'elle allègue en raison de sa seule qualité de peul. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale.

6.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

6.7.3 Ainsi, la partie requérante soutient que concernant la véracité de son récit sur sa détention de trois mois, elle souhaite maintenir sa version des faits jusqu'à son arrestation et son transfert à la Maison Centrale de Kaloum le 15 septembre 2015 ; toutefois, le requérant déclare à présent n'avoir été détenu qu'un mois jusqu'au 9 septembre 2015 et libéré suite au paiement d'une rançon ; qu'il a quitté la Guinée le 13 septembre 2015 et a transité par l'Espagne où ses empreintes ont effectivement été prises par les autorités espagnoles le 21 septembre 2015 ; que le requérant est arrivé en Belgique le 5 janvier 2016 et a introduit sa demande d'asile le 12 janvier 2016 ; que monsieur [B.A.A.], auquel le requérant avait fait mention dans son audition, est un ami de la famille qui a tout mis en oeuvre pour le libérer et l'amener sain et sauf en Belgique ; que ce monsieur a demandé au requérant de mentir sur la manière dont il est sorti de prison pour ne pas s'attirer d'éventuels problèmes par rapport aux autorités guinéennes ; que

cette personne avait peur que les autorités belges le dénoncent aux autorités guinéennes et avait dès lors peur que les circonstances de la libération du requérant puissent le mettre en péril lui et sa famille ; que le requérant a dès lors trouvé une explication qui lui semblait plausible ; que lorsque le requérant a été confronté aux données du Hit Eurodac, il a paniqué et n'a pas osé dire la vérité à l'officier de protection ; qu'il regrette ses déclarations mensongères mais maintient qu'il n'a agi comme tel qu'en pensant protéger une personne qui a risqué beaucoup pour lui et qui l'a énormément aidé dans sa fuite ; que le requérant ne conteste plus dès lors les informations objectives en possession de la partie défenderesse quant à sa présence en Espagne le 21 septembre 2015 où il a résidé plusieurs mois (requête, page 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, les justifications données par le requérant ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent en des réponses apportées in tempore suspecto aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 5 janvier 2017 à propos des incohérences majeures et déterminantes mettant à mal ses déclarations sur sa détention de trois mois à la Maison centrale de Kaloum et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse.

Le Conseil constate en outre que les justifications avancées par la partie requérante pour expliquer les motifs pour lesquels le requérant a menti sur sa présence en Espagne sont particulièrement confuses et peu vraisemblables. En effet, le Conseil constate que lors de l'audition du 5 janvier 2017, il a été clairement indiqué au requérant que tout ce qui se dira dans cette audition est confidentiel et que rien de ce qui sera dit ne pourra être communiqué à l'extérieur (dossier administratif/ pièce 6/ page 2). Le Conseil considère dès lors que compte tenu du caractère confidentiel de cette audition, il était valablement attendu du requérant qu'il coopère et dise la vérité (ibidem, page 2).

Le Conseil considère également que si le requérant a demandé l'asile en Belgique c'est qu'il avait un minimum de confiance dans les autorités chargées d'examiner sa demande et qu'il était attendu que ces dernières n'allaient pas communiquer aux autorités guinéennes l'identité des protagonistes de son récit d'asile. Enfin, le Conseil constate que lors de son audition, le requérant, confronté aux informations en possession de la partie défenderesse sur sa présence en Espagne, s'est obstiné à mettre en doute la véracité de ces données indiquant qu'il était en détention à ce moment en Guinée.

Le Conseil estime dès lors qu'il est acquis que le requérant a tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur sa demande d'asile en cherchant à dissimuler sa présence sur le territoire espagnol à un moment où il déclare pourtant qu'il était détenu dans une prison guinéenne. Partant, le Conseil conclut à l'absence de crédibilité du récit du requérant sur ce point et il considère que cela est de nature à entamer sérieusement la crédibilité pouvant être accordée à son récit d'asile sur sa détention.

6.7.4 Ainsi encore, concernant la manifestation de protestation contre la chef de quartier à laquelle le requérant déclare avoir pris part le 11 août 2015, la partie requérante soutient que le requérant a donné de nombreux détails lors de son récit libre ; qu'il y a lieu de rappeler que cet événement s'est déroulé plus d'un an avant l'audition du requérant et que cela peut expliquer que le requérant ne peut relater cet événement comme il pourrait raconter une journée normale. Elle estime aussi que la partie défenderesse a posé trop peu de question concernant cette manifestation pour arriver à la conclusion que le requérant n'y a tout simplement pas participé ; que les questions posées étaient générales sans que la partie défenderesse ne cherche à approfondir ce que le requérant a dit lors de son récit libre. Elle constate par ailleurs que les réponses apportées par le requérant sur ces aspects sont cohérentes (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait été auditionné sur un événement ayant eu lieu un an avant son audition n'est pas, en soi, suffisante pour expliquer l'absence de consistance de ses déclarations au sujet de cette manifestation. En effet, le Conseil constate que c'est en partie en raison de la participation du requérant à cette marche de protestation qu'il a été arrêté le lendemain à son domicile et conduit à la gendarmerie où il a été sommé de donner les noms des auteurs de l'incendie du bureau du chef de quartier. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit précis et consistant sur cette partie-ci de son récit.

S'agissant des autres arguments avancés dans la requête, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.7.5 Ainsi encore, concernant le profil politique du requérant et ses activités pour le compte de l'UFDG, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse ne remet pas en cause le profil politique du requérant ; que c'est justement parce que l'adhésion du requérant était très récente qu'il n'a eu que peu d'activités pour le parti ; que le requérant a donné des détails qui permettent de conclure à son engagement pour l'UFDG ; que le requérant a également pu expliquer, avec un nombre impressionnant de détails pourquoi exactement ils réclamaient la démission de la chef de quartier et le pourquoi la manifestation a eu lieu ; que seule une personne réellement engagée politiquement comme le requérant aurait pu donner autant de détails que ce qu'il a pu donner sur la législation guinéenne (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il constate que ni l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, ni son appartenance à l'UFDG (au regard du dépôt de sa carte de membre), ne sont contestées dans l'acte attaqué.

A ce propos, le Conseil relève que les informations figurant dans les nombreux documents versés au dossier administratif au sujet de la situation ethnique et de celle des membres des partis politiques de l'opposition - de surcroît d'origine ethnique peule comme c'est le cas du requérant - doivent inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres ou des sympathisants visibles des partis politiques guinéens de l'opposition tels que l'UFDG, parti dont le requérant est effectivement un membre.

Cependant, ces informations ne permettent pas de conclure en l'existence d'une persécution de groupe à l'égard de tous les membres de l'opposition guinéenne et/ou de tous les membres de l'ethnie peule, de sorte qu'il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, et nonobstant le manque de crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution à cet égard. Or, le Conseil estime que tel n'est pas le cas.

En effet, le requérant déclare n'avoir eu aucune activité pour l'UFDG avant mars 2015, date à laquelle il est devenu un membre de ce parti et il ne fait état d'activités marquantes dont il pourrait avoir exercé entre le moment de son adhésion et le moment où il déclare avoir rencontré des problèmes. Le Conseil à l'instar de la partie défenderesse constate que les explications du requérant sur les activités de sensibilisation qu'il aurait exercées pour le compte de l'UFDG sont particulièrement lacunaires ; de même, le Conseil constate que le requérant tient des propos généraux sur les objectifs politiques de l'UFDG.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant ne fait état d'aucune activité majeure qu'il aurait exercées pour le compte de son parti et qui serait susceptible de lui conférer une visibilité importante telle qu'il serait susceptible de constituer une cible pour ses autorités nationales.

Concernant l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, le Conseil constate que le requérant ne fait état d'aucun fait concret qui lui serait arrivé personnellement lors de son audition du 5 janvier 2017 en lien avec son ethnie (dossier administratif/ pièce 6/ pages 2 - 32).

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peul de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

6.7.6 Ainsi, la partie requérante a déposé à l'audience un nouveau document à savoir un avis de recherche au nom du requérant et qui date du 10 septembre 2015.

Le Conseil estime que ce document ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. D'une part, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. Or, en l'espèce, celui-ci est extrêmement vague à ce sujet. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le Conseil constate que le requérant se contente juste d'indiquer que ce document a été déposé par la chef de quartier accompagné d'un inspecteur de police. Or, le Conseil juge peu crédible qu'un inspecteur de police de surcroît, se soit rendu au domicile du requérant pour y déposer en tout illégalité un document réservé à un usage interne des services de polices et de justice de son pays. Cette démarche est d'autant plus incohérente qu'il s'agit ici de remettre ce document à la personne qui est recherchée et par delà entraver les efforts de la police pour le retrouver. Le Conseil estime dès lors qu'aucune force probante ne peut être attachée à ce document.

6.8 Les motifs de la décision attaquée examinés supra, au point 6.7.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion ».

4.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale le 10 septembre 2018 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, et en ajoutant au surplus le fait qu'une plainte et un mandat d'arrêt auraient été émis à son encontre en raison de ses publications sur Facebook.

Cette demande a fait l'objet, en date du 26 mars 2019, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque la « Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; Violation du principe de précaution » (requête, p. 5).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa deuxième demande de protection internationale.

6. Appréciation

6.1 En ce qui concerne tout d'abord l'examen de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa première demande, le requérant déclarait en substance craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son militantisme politique en Guinée pour l'UFDG et en raison de sa participation à une manifestation le 11 août 2015.

Le Conseil rappelle que cette première demande a donné lieu à une décision de la partie défenderesse du 8 février 2017 fondée sur l'absence de crédibilité des faits invoqués, le fait que ces derniers entraient en contradiction avec les informations disponibles et le manque de pertinence ou de force probante des pièces versées. Cette décision a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 191 625 du 5 septembre 2017.

Le requérant a introduit la présente seconde demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, et en ajoutant le fait qu'une plainte et un mandat d'arrêt auraient été émis à son encontre en raison de ses publications à caractère politique sur Facebook depuis son arrivée sur le territoire du Royaume. A l'appui de cette nouvelle demande, le requérant produit plusieurs documents visant à étayer ses craintes, à savoir un extrait d'acte de naissance, des cartes de membres de l'UFDG pour les années 2008, 2017 et 2017-2018, un témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique du 21 septembre 2017, une attestation du vice-président chargé des affaires politiques datée du 16 octobre 2017, deux convocations datées des 10 et 18 mars 2017, une plainte émise par la « Cellule Balai Citoyen », un article émanant de « Libre opinion Guinée », un article émanant de Guinée360, une liste de plaintes, des copies d'écran du compte Facebook du requérant, un communiqué général émanant du Parquet Général de la Cour d'Appel de Conakry, des rapports psychologiques, un récit d'asile, un lien vers une vidéo et un lien vers un article web.

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et que les pièces alors déposées ne disposaient pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité, et si, le cas échéant, ils

suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la seconde demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte invoquée par le requérant en lien avec ses activités politiques sur le territoire du Royaume. A cet égard, il estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et dans le cadre d'un examen *ex nunc* de l'affaire auquel il se doit de procéder en l'espèce, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductive d'instance et/ou des écrits postérieurs du requérant, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que de nombreux éléments du profil personnel et du récit du requérant ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse.

En effet, au regard notamment de plusieurs pièces qui ont été déposées lors de l'introduction de la deuxième demande du requérant, il n'est pas remis en cause l'identité et la nationalité de ce dernier (acte de naissance), le fait qu'il soit membre d'un parti d'opposition (cartes de membres et attestations de l'UFDG) et qu'il était déjà membre de ce parti en Guinée, qu'il soit par ailleurs effectivement l'auteur de publications à caractère politique sur un profil Facebook au nom de [I.A.B.] (copies d'écran du compte Facebook du requérant), qu'une ONG guinéenne a effectivement déposé une plainte à l'encontre de plusieurs individus en raison de leurs publications sur les réseaux sociaux et que les autorités de ce pays ont engagé des poursuites à leur encontre (plainte émise par la « Cellule Balai Citoyen », article émanant de « Libre opinion Guinée », article émanant de Guinée360, liste de plaintes, communiqué du parquet du 30 juillet 2018 ou encore lien vers une vidéo et un article web). Ces différents éléments ont encore été étayés par la production de documents lors des phases ultérieures de la procédure (voir *supra*, point 3.1, document 4, pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 ainsi que documents 5 et 6 ; point 3.4, document 2).

6.4.2 La partie défenderesse estime toutefois que ces éléments ne permettent aucunement d'établir que le requérant serait susceptible de rencontrer des difficultés en cas de retour dans son pays d'origine, et pour ce faire elle tire très largement argument de ce que son identité officiellement connue est différente de celle mentionnée par les autorités guinéennes dans le cadre des poursuites diligentées à la suite de la plainte déposée par l'ONG « Cellule Balai Citoyen ».

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation de la partie défenderesse est particulièrement sévère, très faiblement étayée et surtout valablement rencontrée par le requérant dans ses écrits postérieurs à la décision attaquée.

6.4.2.1 En effet, dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant utilise un compte Facebook avec son véritable patronyme I.B. auquel il s'est limité à ajouter le prénom A. de sa mère, dès lors qu'elle ne remet pas plus en cause que l'une des personnes visée par la plainte de l'ONG « Cellule Balai Citoyen » et les autorités guinéennes est désignée sous l'identité I.A.B. et dès lors que tant l'appartenance politique du requérant que la nature très critique de ses publications en ligne sont tenues pour établies, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de rendre extrêmement crédible le fait qu'il soit effectivement la personne concernée. Ces premières conclusions sont encore étayées par plusieurs sources annexées à la requête introductive d'instance (voir *supra*, point 3.1, documents 5 et 6), dont certaines établissent que lorsqu'il est renseigné le nom I.A.B. sur les réseaux sociaux, le profil du requérant, sur lequel figure très explicitement sa photographie et son appartenance militante, apparaît immédiatement (voir *supra*, point 3.1, documents 7 et 8).

6.4.2.2 Afin d'étayer le fait que le requérant ne serait pas la personne visée par les autorités guinéennes, la partie défenderesse avance au surplus que sur l'un des documents versés au dossier (liste de plaintes), il est explicitement mentionné l'alias éventuel des autres individus concernés, ce qui n'est pas le cas de la personne désignée I.A.B. Toutefois, sur ce point, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement l'argumentation mise en exergue en termes de requête selon laquelle « Force est de constater que cette liste des plaintes (pièces) contient bien une rubrique réservée aux « alias » mais il n'est nullement spécifié qu'il s'agirait des alias utilisés sur Internet » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 15), que « La partie adverse n'amène pas plus la preuve que les alias de ces personnes correspondraient à des profils Facebook » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 16) et surtout que « Lorsque l'on a égard à cette liste, l'on peut voir que la personne visée au point 5 est nommée « [L.] ufdg » avec pour alias « [L.] ufdg ». L'on peut donc raisonnablement se douter que la Cellule Balai Citoyen ne connaît pas le réel nom de cette personne, et a donc utilisé son nom utilisé sur son profil Facebook pour la viser dans la plainte, et qu'ils en ont fait de même avec le requérant, visé comme « [I.A.B.] », nom utilisé sur Facebook » (requête, p. 16). Cette dernière argumentation est également étayée par une pièce annexée à la note complémentaire du 26 juin 2019 (voir *supra*, point 3.4, document 3).

6.4.2.3 La partie défenderesse met par ailleurs en avant à l'appui de sa motivation le fait que le requérant ne dépose aucun élément probant tendant à établir qu'il est effectivement visé dans le cadre des recherches et des poursuites judiciaires diligentées par les autorités guinéennes, ou encore provenant du parti politique d'opposition dont il se réclame, afin d'appuyer sa demande de protection internationale. Toutefois, sur ce point, force est de constater qu'il a été versé au dossier, en annexe de la note complémentaire du 24 juin 2019, un document établissant les difficultés du requérant pour ce faire (voir *supra*, point 3.3, document 3). Surtout, il a été déposé, en annexe des notes complémentaires du 24 et du 26 juin 2019, des éléments probants provenant tant de l'UFDG que des autorités guinéennes établissant la réalité des poursuites engagées contre sa personne et le fait que l'individu désigné sous le nom I.A.B. le concerne bien (voir *supra*, point 3.3, document 1 et point 3.4, document 1). Force est de constater que la partie défenderesse n'a émis aucune contestation précise, détaillée ou réellement déterminante qui aurait été de nature à relativiser la force probante de ces dernières pièces.

Le mandat d'arrêt déposé en annexe de la note complémentaire du 26 juin 2019 (avec une version davantage lisible communiquée à l'audience), dont l'authenticité n'est pas sérieusement contestée par la partie défenderesse et dont le contenu entre en parfaite concordance avec les dires du requérant, confirme par ailleurs les craintes du requérant face à ses autorités nationales, ainsi que le fait qu'elles identifient le requérant comme étant la personne portant l'alias I. A. B.

6.4.2.4 Le Conseil estime enfin que l'état de santé psychiatrique extrêmement préoccupant du requérant, lequel est attesté à suffisance par une documentation pertinente (voir *supra*, point 3.1, document 4, pièce 15 et document 9 ; et point 3.3, document 2), établit dans son chef l'existence d'une vulnérabilité très importante qui augmente encore davantage le caractère raisonnable de la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, le suivi psychologique dont il fait l'objet et qui conclut à la présence de symptômes alarmants dans son chef ayant par ailleurs débuté à la suite de sa précédente demande de protection internationale, de sorte que le Conseil n'a pu en tenir compte dans le cadre de ladite demande.

6.4.3 Le Conseil relève en outre que la crainte invoquée par le requérant trouve un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. Il ressort en effet de ces informations que, dans certaines circonstances, les membres de l'opposition guinéenne sont susceptibles de rencontrer des difficultés dans leur pays d'origine. S'il ne ressort pas desdites informations qu'il existe une persécution systématique des membres ou simples militants de l'opposition en Guinée, il apparaît néanmoins, selon les conclusions que tire la partie défenderesse elle-même, que « c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution » (décision attaquée du 26 mars 2019, p. 4), ce qui est très exactement le cas du requérant de par ses publications sur internet et eu égard aux nombreux éléments objectifs qu'il a été en mesure de mettre en avant au sujet des poursuites effectivement diligentées à son encontre.

Le Conseil rappelle par ailleurs ses propres conclusions dans le cadre de la première demande du requérant, lesquelles sont toujours d'actualité au vu des informations figurant au dossier de la procédure, à savoir que

« les informations figurant dans les nombreux documents versés au dossier administratif au sujet de la situation ethnique et de celle des membres des partis politiques de l'opposition - de surcroît d'origine ethnique peule comme c'est le cas du requérant - doivent inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres ou des sympathisants visibles des partis politiques guinéens de l'opposition tels que l'UFDG, parti dont le requérant est effectivement un membre.

Cependant, ces informations ne permettent pas de conclure en l'existence d'une persécution de groupe à l'égard de tous les membres de l'opposition guinéenne et/ou de tous les membres de l'ethnie peule, de sorte qu'il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, et nonobstant le manque de crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution à cet égard ».

Au vu des nouveaux éléments produits et analysés plus haut dans le présent arrêt, le Conseil estime que le requérant parvient à apporter une telle démonstration au stade actuel de sa procédure.

6.5 Compte tenu des éléments du dossier qui ne sont aucunement contestés ou qui sont tenus pour établis, et compte tenu des informations générales disponibles sur le pays d'origine du requérant en général et les personnes présentant un profil politique tel que le sien en particulier, lesquelles doivent conduire à adopter une certaine prudence, le Conseil estime que les pièces versées à l'appui de la seconde demande de ce dernier augmentent de manière significative la probabilité qu'il doive se voir reconnaître la qualité de réfugié. En effet, en démontrant avoir été publiquement et officiellement identifié et poursuivi comme opposant actif, le requérant est parvenu à rendre raisonnable la crainte qu'il invoque du fait de son profil personnel.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans êtres contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

6.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans la nature de ses activités politiques, et plus précisément dans le fait d'avoir exprimé publiquement des critiques à l'égard des autorités guinéennes. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

6.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation des articles 57/6/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.10 En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2 § 1 alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN